

## Arrêté du Maire

### Objet : Permis de stationnement pour raccordement fibre optique – chemin de l'Estey

Le Maire de la commune de Sanguinet

Vu la loi 82-213 du 02/03/1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;  
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;  
Vu le code général des Collectivités Territoriales ;  
Vu le code de la voirie routière ;  
Vu le code de la route ;  
Vu le Règlement de la voirie communautaire ;  
Vu la demande de l'entreprise CIRCEY GOLBEY en date du 3 novembre 2023 ;  
Vu les prescriptions de la Communauté de communes des Grands Lacs adressées par mail à l'entreprise CIRCEY GOLBEY, le 27 novembre 2023 ;

Considérant que pour permettre des travaux aériens de raccordement à la fibre optique, chemin de l'Estey, et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise CIRCEY GOLBEY chargés de leur réalisation, et des usagers des voies, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes ;

Considérant que cette voie communautaire est située en agglomération ;

#### ARRÊTE :

**Article 1 :** Les véhicules et matériels de l'entreprise CIRCEY GOLBEY soit fourgon et nacelle, stationneront sur le domaine ouvert à la circulation publique et sur la voie communautaire, chemin de l'Estey. Les travaux se réalisent, en aérien, sur les poteaux de télécommunication situés sur le tronçon compris entre le n° 87 et le n° 303.

**Article 2 :** Les restrictions suivantes pourront être instituées au droit du chantier en fonction de ses différentes phases :

- ♦ Limitation de vitesse à 30 km/h
- ♦ Défense de s'arrêter
- ♦ Défense de stationner

**Article 3 :** les travaux seront réalisés le lundi 4 décembre 2023, de 8h00 à 13h00.

#### **Article 4 : Prescriptions techniques particulières**

L'entreprise devra prendre les dispositions nécessaires afin de ne pas détériorer la chaussée et mettre en place des plaques de répartition des charges sous les pieds de la nacelle.

Si, au cours des travaux, des dégâts viennent à être causés à la voie publique et au mobilier urbain, le permissionnaire supportera les frais de réparation ainsi que les dommages qui seraient la conséquence directe ou indirecte de ces dégradations.

**Article 5 :** Les règles à respecter pour la signalisation temporaire sont fixées par la huitième partie du livre 1 de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière du 6 Novembre 1992 (arrêté du 6 avril 1992 modifié). La signalisation sera conforme aux schémas types des manuels du Chef de Chantier sur la signalisation temporaire.

- Equipement des engins et véhicules de feux spéciaux
- Les limitations de vitesse seront appliquées et matérialisées par des panneaux de type B.14
- Les alternats mis en place seront constitués par des panneaux de type K.10

•Les interdictions de dépasser seront matérialisées par des panneaux B.3

**Article 6** : Toute personne intervenant à pied sur le domaine routier, à l'occasion de travaux ou d'intervention, devra revêtir un vêtement de signalisation réglementaire.

**Article 7** : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément au règlement en vigueur.

**Article 8** : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

**Article 9** : Ampliation du présent arrêté sera transmis, pour chacun en ce qui le concerne à :

Monsieur le directeur de la Communauté de communes des Grands Lacs

Monsieur le directeur des services techniques municipaux

Monsieur le commandant de la gendarmerie de Biscarrosse

Monsieur le responsable de la police municipale

CIRCEY GOLBEY 54 rue d'Epinal 88190 GOLBEY

Fait à Sanguinet, le 27 novembre 2023

Pour le Maire,  
Le conseiller délégué,



Christian Viudès

Arrêté rendu exécutoire après télétransmission n°

le :

Et publication ou notification le : **27 NOV. 2023**

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat, soit par courrier déposé au tribunal ou transmis par voie postale, soit par saisine sur la plateforme [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*